



AGCS PLUS

RÉSEAU DE *COALITION PLUS*

Rapport du Suivi et de l'Évaluation des engagements régionaux et internationaux pris par les États du Mali, Burkina Faso et du Togo pour la protection des droits des minorités sexuelles et de genre

ALAIN KRA, Juriste, MPH-Consultant



RAPPORT





ACRONYMES

ABDH	Approche Basée sur les Droits Humains
AES	Alliance des Etats du Sahel
AGR	Activité Génératrice de Revenus
AMM	Association Médicale mondiale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDR	Convention sur l'Elimination de la Discrimination Raciale
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EDH	Education aux Droits Humains
EPU	Examen Périodique Universel
HSH	Hommes ayant des rapports Sexuels avec d'autres Hommes
LGBTQI+	Lesbienne Gai Bisexuel Transgenre Queer Intersexuel +
MSG	Minorités Sexuelles et de Genre
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officiers de Police Judiciaire
OSIG	Orientations Sexuelles et Identités de Genre
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNVBG	Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

I. Introduction et Objectif de l'Étude

Situation politique et sécuritaire

En Afrique de l'Ouest, les contextes politiques, sociaux et sécuritaires du Burkina et du Mali se rapprochent et diffèrent de ceux du Togo. Ces contextes déterminent actuellement leur gestion de la vie publique et subséquemment des défis liés au respect, à la promotion et la protection des Droits de l'Homme

Ainsi, on note que le Burkina-Faso et le Mali unis dans une Confédération d'Etats avec le Niger, font face à une grande crise sécuritaire et politique depuis ces dernières années se caractérisant par une guerre asymétrique dans le nord avec des groupes armés djihadistes. Les attaques terroristes ont eu un impact profond sur la situation des Droits de l'Homme exacerbant les violences et les violations commises aussi bien par les forces que par les terroristes. Les restrictions des libertés individuelles et collectives par des mesures légales d'exception, la remise en cause d'engagements internationaux et régionaux dont le plus notable est le retrait définitif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) .

Depuis 2023, le Togo a été le théâtre d'une douzaine d'attaques dans sa région nord, ce qui constitue l'une des principales préoccupations du gouvernement en matière de sécurité nationale. Ces attaques ont eu un impact significatif sur la stabilité et la sécurité de la région, nécessitant une réponse stratégique et coordonnée pour faire face à cette menace croissante.

¹<https://information.tv5monde.com/afrique/le-mali-le-burkina-et-le-niger-quittent-officiellement-la-cedeao-2760798>

²<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8869386/loi-dexception>

Lois, minorités sexuelles et de genre

Burkina-Faso : La législation burkinabé est restée constante depuis l'indépendance acquise en 1960 sur le régime juridique de l'homosexualité. La loi pénale ne criminalisait pas les relations homosexuelles consensuelles entre adultes de mêmes sexes.

Cependant cette relative tolérance, va connaître une phase de durcissement en juillet 2024 . Le gouvernement a introduit en pleine crise sécuritaire un projet de loi visant à modifier le code des personnes et de la famille pour criminaliser explicitement l'homosexualité. L'adoption du projet de loi serait programmée pour "adoption par l'Assemblée législative de transition au mois d'Avril 2025", reflétant une volonté claire de criminaliser les minorités sexuelles et de genre. Cette disposition expose les LGBTQI+ et leurs défenseurs à des sanctions sévères y compris des peines privatives de liberté.

Mali : La situation légale des LGBTQ+ suit la même trajectoire que celle du Burkina-Faso. Espace de tolérance depuis 1960, Le 31 octobre 2024, le Mali a adopté un nouveau code pénal criminalisant l'homosexualité et réprimant tout soutien à la communauté LGBTQ+. La loi N°2024-027 DU 13 décembre 2024 portant code pénal consacrée et soutenue par le Conseil national de transition s'inscrit dans une restructuration du système judiciaire. Les activistes dénoncent cette situation comme un recul des droits des minorités sexuelles et de genre (MSG). Le Non-respect des droits des personnes et l'absence de protection contre les abus dont elles sont régulièrement victimes, notamment la violence et les pratiques discriminatoires sont des violations graves des droits de l'homme et du droit International

Togo : La législation togolaise criminalise l'homosexualité depuis la loi pénale de 2015. Ainsi selon l'article 392 du code pénal 'constitue un outrage aux bonnes mœurs, tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe'. La peine d'emprisonnement est d'un (1) à trois (3) ans et/ou à une amende pouvant aller jusqu'à trois millions de francs CFA. La loi pénale criminalise également l'incitation à l'outrage aux bonnes mœurs. Cette disposition pourrait

être utilisée dans son interprétation extensive contre les défenseurs des droits des minorités sexuelles et de genre. Le code des personnes et de la famille rejette aussi l'homosexualité. Et l'article 82 stipule que «la nullité du mariage doit être prononcée lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différents».

Ce rapport vise à évaluer l'état de mise en œuvre des engagements pris par les pays d'Afrique de l'Ouest Francophone. Un focus sera mis sur trois pays à savoir, le Mali, Burkina-Faso, le Togo dans le cadre des engagements internationaux et régionaux pour la protection des Droits des minorités sexuelles et de genre. Il examine les progrès réalisés, les défis rencontrés et propose des recommandations pour améliorer l'application de ces engagements.

*<https://www.dw.com/fr/burkina-faso-homosexualit%C3%A9-code-de-la-famille-mariage/a-69637354>
Propos recueilli au cours d'une interview directe auprès de Charles Some, Plaideteur, militant des droits de l'Homme membre de la CORAB (Coalition des Réseaux et associations burkinabé de lutte contre le VIH/sida et de la promotion de la santé <https://www.corab-bf.org/>
<https://faolex.fao.org/docs/pdf/tog208335.pdf>*

II. Méthodologie

Cette étude s'est appuyée sur une analyse documentaire, à travers les sources de droits internationales, régionales et nationales qui abordent la question des libertés individuelles et collectives, des droits sectorielles et de la lutte contre les discriminations. Les sites internet des agences du système des nations unies et des organes des traités, et des organisations non gouvernementales ont été consulté ;

L'analyse qui a suivie s'est basée également sur une revue au niveau des trois pays, des rapports sur les droits de l'Homme des commissions indépendantes des droits de l'Homme, des Ministères en charge de la Justice et des organisations de défense des droits de l'Homme. Une revue documentaire des cadres juridiques et des rapports nationaux sur les droits humains sera également menée.

La revue documentaire a permis, non seulement, de répondre aux objectifs de la recherche, mais aussi de documenter une partie des résultats attendus.

La formulation des recommandations aux organisations de la société dans la troisième phase de l'Etude s'est appuyée que le retour d'informations de personnes ressources au sein des pays et des chutes de rapports sur la question des droits de l'Homme pour chaque pays

III. Contexte général issu de la Revue Documentaire

Les trois pays de l'Afrique de l'Ouest, sujet de l'Etude, partagent un espace commun d'échanges économique, de relation culturelles, sociales et politiques depuis les années d'indépendance acquises pratiquement la même année (1960)

Au niveau international, régional et sous-régional, la volonté d'intégration des peuples et de trouver une place entière dans le concert des nations a guidé les pères fondateurs à adhérer à des conventions et traités, à créer des organisations sous régionales pour faciliter l'intégration des peuples.

Dans le développement qui suit, et en se fondant sur le critère distinctif de l'environnement politique et sécuritaire, une présentation différenciée des engagements de ces trois (3) pays avec ceux qui sont communs et ceux qui sont spécifiques au Togo

A. Les engagements internationaux, régionaux communs au Burkina-Faso, au Mali et au Togo

A-1- Le niveau International

De ces trois pays, pour rappel, le Burkina-Faso et le Mali se caractérisent par un environnement sécuritaire et politique quasi-identique ces dernières années. Ils sont confrontés à des attaques et menaces terroristes et sont administrés par des régimes militaires issus de coups d'Etat. Quant au Togo il n'a pas connu de coup d'Etat militaire et s'en trouve assez stable au niveau de ses Institutions

En tant que membre de l'ONU, le Togo a souscrit à plusieurs engagements internationaux et régionaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Ces instruments internationaux ont été traduits dans l'ordonnancement interne avec pour objectif de préserver l'Etat de droit fondé

sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux du 16 décembre 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981, et l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

En tant que membres des Nations Unies, ils ont adhéré à la mise en œuvre des 17 Objectifs pour le développement durable (ODD) couvrant la période de 2015 à 2030.

Au niveau international l'on peut faire référence aux engagements et instruments juridiques suivants pertinents dans le cadre des droits des Minorités sexuelles et de genre (MSG)

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948

Considérée comme le creuset de tous les grands principes

des droits de l'Homme, affirme dès son préambule et ses articles suivants, l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité des droits Humains. Composée de trente (30) articles, cette déclaration pose dans ses lignes et affirme les droits humains pour tous et sans discriminations.

Les États conscients des dispositions non-contraignantes de la DUDH, ont à partir de 1966 consacrés les Droits Humains tels qu'énoncés dès 1948 dans deux traités internationaux ; le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte International des Droits civils et Politiques (PIDCP).

Ces deux traités et leurs protocoles facultatifs, forment avec la DUDH, la Charte des Droits de l'Homme. Les Etats parties aux deux pactes s'engagent par leur adhésion à promouvoir ces droits consacrés et à être redevables vis-à-vis de tout requérant, citoyen ou organisation de la société civile.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

Le Pacte International des Droits Civils et Politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966. Il est complété par deux protocoles : le 1er daté du 16 décembre 1966 et le 2e interdisant la peine de mort qui date du 12 décembre 1989. Leur ratification entraîne une application directe par les juridictions internes, pour les Etats dit « monistes ». Ils ont un caractère contraignant.

Même si les dispositions ne font pas mention expresse des minorités sexuelles et de genre, les droits et libertés consacrés bénéficient à cette communauté en tant qu'être humain. Sont ainsi consacrés et déterminants pour les minorités sexuelles et de genre :

- **Le droit à la vie** : L'on entend ici par « droit à la vie » le sens tiré de l'énonciation de l'article 6 al 1 du PIDCP en ces termes « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de vie ». La vie ainsi protégée par la loi, la peine de

mort, les violences illégitimes contre tous les citoyens sans distinction ne devraient pas être promues par les Etats signataires y compris le Burkina, le Mali et le Togo.

- **L'interdiction de la torture et des peines cruelles, inhumaines et dégradantes :**

L'article 7 de la PIDCP, pose notamment le principe du libre consentement à une expérience médicale et scientifique. Ce droit consacré protège des pires atteintes à l'intégrité physique. Il peut évoquer devant les juridictions internationales par les MSG victimes d'abus. Il consacre les dispositions d'un des premiers textes de référence qui a posé les règles de bases de l'expérience médicale ou scientifique impliquant des sujets humains à savoir ; le code de Nuremberg de 1947.

- **Le droit à la liberté et à la sécurité** : Le droit à la liberté et à la sécurité y compris le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou détention arbitraire est un des droits protégés, inscrit à l'article 9 du PIDCP. Ce principe s'applique aux

L'article 1 de ladite déclaration énonce en substance : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Les Etats parties au PIDCP, en instituant le protocole, voudraient habiliter le comité des droits de l'Homme à recevoir les communications émanant des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. En droit international, le monisme considère que les traités internationaux sont applicables directement dans le droit interne du pays

Etats et bénéficie à toute personne physique, citoyen du Cameroun le Burkina, le Mali et le Togo sans discrimination y compris des considérations liées à l'orientation sexuelle, à la pratique sexuelle

- **Le droit de la reconnaissance de la personnalité juridique** : La

personnalité juridique consacrée par l'article 16 est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs. L'intérêt de cette consécration par le PIDCP, réside en ce que les populations clés ou vulnérables, notamment les Minorités Sexuelles et de Genre ont :

- *La capacité de jouir et , de détenir des droits : droits successoraux, acquérir et profiter des biens*
- *La capacité d'exercice : ester en justice, revendiquer la réparation d'un droit violé et obtenir réparation, notamment en cas de violences sexuelles*
- *Le droit d'être identifiés et individualisés par le nom ; avoir un domicile et des documents retraçant l'état-civil*

- **Le Droit à un égal accès à la justice** : Ce droit consacré par l'article 14, a un lien direct avec la promotion des droits fondamentaux liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Il introduit la notion de présomption d'innocence

(al 2), garantit les droits de la défense (al 3), interdit l'extorsion d'aveux (al 9) notamment dans ces dispositions de l'article 14, garanti l'accès à la justice pour tous, avec les mêmes chances, dans les mêmes conditions.

- **Le droit à la protection de la vie privée** : Il énonce

à l'alinéa 1 que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ». Et à l'alinéa 2 que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou telles atteintes ». Le concept juridique se réfère à la protection qui est accordée à un individu pour le contrôle de l'accès à des données personnelles et leur utilisation et fournit le cadre global au sein duquel la confidentialité, comme la sécurité, sont mises en œuvre. Les minorités sexuelles et de genre/LGBT peuvent fonder une requête au niveau des juridictions internationales et nationales pour demander une réparation à un préjudice lié à la violation de leur vie privée y compris celle liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)

Le PIDESC adopté en décembre 1966 par l'assemblée générale des nations unies, requiert des Etats parties, qu'ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les plus en lien avec l'OSIG, on citera :

- *Le droit à la santé*
- *Le droit au travail*
- *Le droit à l'éducation*
- *Le droit à la liberté d'association*
- *Le droit à la sécurité sociale*

Le comité des droits sociaux, économiques et culturels, sur l'ensemble des droits consacrés a émis des observations sur le sens à leur donner avec des recommandations claires aux Etats, notamment sur la prise en compte de la problématique des couches les plus vulnérables ou fortement stigmatisées et discriminées. Ainsi le Comité a étudié au travers l'observation n°20 l'application du principe de non-discrimination à des droits spécifiques prévus dans le Pacte comme le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le

droit à l'eau, les droits d'auteur, le droit au travail et le droit à la sécurité sociale.

L'expression « Toute autre situation », englobe selon le comité : le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé. Dans le contexte de l'épidémie de l'infection à VIH, l'on peut mettre en exergue les dispositions pertinentes de l'observation N° 14 du comité des droits de l'Homme sur le droit à la santé des minorités sexuelles et de genre.

Cette notification énonce les motifs de discrimination à combattre dans l'accès à la santé

L'observation générale n°14, porte sur l'article 12 du PIDESC. L'alinéa 1 énonce s'agissant du droit à la santé que « les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Au paragraphe 18, la référence à la non-discrimination dans l'offre de service de santé et notamment en cas d'infection à VIH est clairement indiquée comme faisant partie des priorités des Etats.

<https://www.right-to-education.org/fr/resource/observation-g-n-rale-20-la-non-discrimination-dans-l-exercice-des-droits-conomiques-sociaux; consulté le 20 mars 2025>

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991): Le droit à un logement suffisant; Observation générale no 7 (1997): Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte); expulsions forcées; Observation générale no 12 (1999): Le droit à une nourriture suffisante; Observation générale no 13 (1999): Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte); Observation générale no 14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte); Observation générale no 15 (2002): Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte);

- **La Convention N°111 de L'Organisation Internationale du Travail (OIT) :** La

convention n°111, concernant la discrimination en milieu de travail de 1958, a été adoptée lors de la conférence générale de l'organisation internationale du travail. L'article 1, donne un contenu au terme discrimination en milieu du travail, et les domaines que couvrent les mots emploi et profession.

« Aux fins de la présente convention, le terme discrimination comprend :

(a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

(b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés. »

Par les dispositions de l'article 2, les Etats parties, ici notamment le Burkina-Faso ; le Togo et le Mali, se sont engagés lors de la définition de leur politique générale de l'emploi de promouvoir l'égalité des chances et de traitement afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. Cette convention, pour la question de l'OSIG constitue une base légale internationale pour promouvoir et faire le plaidoyer pour plus d'inclusion sociale, facteur de réduction des vulnérabilités de toutes sortes.



La convention sur la torture, et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

La convention sur la torture est le seul instrument universel juridiquement contraignant portant exclusivement sur l'élimination de la torture. Son article premier en donne une définition qui précise les quatre (4) éléments nécessaires pour tomber sous le coup de la qualification de torture :

- Une douleur et des souffrances aiguës, physiques ou mentales
- L'intention
- La finalité
- L'implication de l'Etat

L'article 1 détermine qui peut être instigateur de la torture en ces termes « Une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »

La Recommandation 200 de L'OIT : La recommandation 200 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) est une norme internationale qui a une valeur

contraignante en droit interne des États. Elle a été adoptée, par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des Etats membres de l'OIT à la Conférence internationale du Travail en juin 2010 .

Elle est une norme du travail qui interdit le dépistage forcé ou obligatoire du VIH au travail et répond à la nécessité de fournir des mesures globales de santé et de sécurité au travail afin de minimiser le risque du VIH, la prévention et l'accès au traitement, la protection sociale et la protection contre toute discrimination. Cette recommandation s'applique aux travailleurs du secteur formel et informel.



La CEDR : Convention sur l'élimination de la discrimination raciale

La CEDR stipule que : « Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ». Il en ressort qu'aucune distinction basée sur le sexe ne doit être faite à l'égard des personnes vivant sur le sol des pays signataires y compris mes minorités sexuelles et de genre.

Au niveau International et suivant la force des textes, on retrouve spécifiquement quatre (4) textes non contraignants qui ont valeur de recommandation et d'ordre moral pour les Etats.

Principes de Jogjakarta : En Août 2010, a été publié le « Guide des principes de Jogjakarta à l'usage des militants, activistes et défenseurs des droits de l'Homme pour éliminer les inégalités/ discriminations entre les droits des personnes LGBTI et ceux de la population générale. C'est un ensemble de principes pour une meilleure domestication des Droits de l'Homme en matière d'orientation sexuelle et

d'identité de genre.

Le principe 17 s'inscrit et reprend les recommandations internationales en matière de lutte contre les discriminations et de l'intensification de la lutte contre le VIH, en appelant les Etats à « prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaire pour garantir la jouissance du droit au plus haut niveau possible à la santé, sans discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle ». Ces mesures concernent notamment :

- *L'accès des personnes LGBTQA+ à leurs propres dossiers médicaux (point B)*
- *La nécessité que les dossiers médicaux soient traités avec confidentialité (point C)*
- *L'appel aux Etats de développer et mettre en application des programmes qui abordent le problème de la discrimination, des préjugés qui sapent la santé sexuelle des personnes LBGTI (point D)*

La Déclaration D'Helsinki de l'Association médicale mondiale 1964 (AMM). Elle constitue une déclaration de principes éthiques dont l'objectif est de fournir des recommandations aux médecins et autres participants

à la recherche médicale sur des êtres humains. Celle-ci comprend également les études réalisées sur des données à caractère personnel ou des échantillons biologiques non anonymes. L'organisation mondiale de la santé (OMS) indique que « l'un des droits fondamentaux de toute personne est de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint ». La recherche médicale est un axe important dans l'effort de lutte contre le VIH et le sida déployé par la communauté internationale.

La déclaration d'Helsinki propose un cadre pour respecter, protéger et honorer les droits fondamentaux des personnes objets d'études. Dans les environnements où les droits ne sont pas assez protégés, un guide de directives spécifiques a été élaboré pour servir de « boussole » aux instigateurs de recherches, auprès des HSH, transgenres, bisexuels.

Déclaration et programme d'Action de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (DPAD)

Le Burkina Faso, le Togo et le Mali en tant que membres des

Nations Unies ont souscrits à la Déclaration et au programme d'Action de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; même si cet instrument n'est pas juridiquement contraignant.

Les Objectifs pour le Développement Durable (ODD)

Les Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés par l'ONU en 2015 dans le cadre de l'Agenda 2030, visent à éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous. Les ODD définissent 17 priorités. Détaillés par des cibles (169 au total). Bien qu'ils ne mentionnent pas explicitement les personnes LGBTQIA+ (les minorités sexuelles et de genre), leur principe fondamental de «ne laisser personne de côté» implique clairement l'inclusion de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Le Burkina, le Mali et le Togo ont souscrits en tant que membres des Nations Unies aux ODD dans toutes ses composantes.

Ainsi sur la problématique des MSG, certains ODDs par leur

contenu impact la situation de leurs Droits

→ **ODD 3 : Bonne Santé et Bien-être**

Cet objectif prône ;

- *L'accès équitable aux soins de santé pour les personnes LGBTQI+, fortement stigmatisées dans les sociétés africaines et victimes de discriminations dans les systèmes de santé.*
- *La Prévention du VIH/sida, dans la population générale et spécifiquement dans certaines communautés LGBTQI+ où les prévalences sont plus élevées à cause de la stigmatisation*

Etats membres des NU devraient prendre des mesures pour faciliter l'accès aux services de santé et édictés des mesures coercitives à l'endroit de toutes les personnes ou institutions qui constituent des freins à l'atteinte de cet objectif

→ **ODD 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir**

les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

L'objectif est d'assurer l'égalité d'accès à une formation professionnelle abordable, d'éliminer les disparités entre les sexes et de richesse et d'assurer l'accès universel à un enseignement supérieur de qualité.

L'éducation contribue à réduire les inégalités et à atteindre l'égalité entre les genres. Elle permet également à des personnes, peu importe l'endroit où elles se trouvent dans le monde, de mener une vie plus saine et plus durable. L'éducation est également essentielle pour favoriser la tolérance entre les personnes et contribue à des sociétés plus pacifiques.

Tiré de ce contenu, l'on peut en déduire au bénéfice des LGBTQI+ pour favoriser l'éducation inclusive, la lutte contre le harcèlement scolaire basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

→ **ODD 5 : Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles**

Cet objectif est spécifiquement dédié à l'autonomisation des filles et des femmes. Il permet la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques au prisme du genre et permet la mise en place de politiques dédiées à la lutte contre les inégalités qui subsistent et nécessitent des mesures positives en faveur des femmes

Cet objectif induit pour les minorités sexuelles et de genre que nos Etats puissent favoriser

- *L'inclusion des personnes Transgenres et non-binaires dans les politiques de genre*
- *La lutte contre les violences basées sur le genre, y compris celles visant les personnes LGBTQI+*

→ **ODD 8 : Promouvoir une croissance économique décente et durable**

Le travail décent, c'est la possibilité pour chacun d'obtenir un travail productif et un revenu équitable, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et

d'intégration sociale. L'absence persistante de possibilités de travail décent, l'insuffisance des investissements et la sous-consommation entraînent une érosion du contrat social fondamental qui sous-tend les sociétés démocratiques, à savoir que tous doivent participer au progrès.

L'Objectif de développement durable n°8 se décline autour de cibles (sous-objectifs) à atteindre d'ici 2030, et d'indicateurs chiffrés qui permettent de mesurer l'état des progrès réalisés. Pour les MSG, cet objectif peut s'entendre pour les Etats comme un engagement à :

- *Lutter contre les discriminations à l'embauche*
- *Favoriser le droit pour tous à un environnement de travail sûr et respectueux*

→ **ODD 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre**

Le dixième ODD appelle les pays à adapter leurs politiques et législations afin d'accroître les revenus de la part des 40 % les plus pauvres ainsi que de réduire les inégalités salariales qui seraient basées sur le sexe, l'âge, le handicap, l'origine sociale

ou ethnique, l'appartenance religieuse. Pour les minorités sexuelles et de genre, nos Etats devraient être ainsi amenés à :

- *Reconnaitre et combattre les inégalités subies par les minorités sexuelles et de genre*
- *S'assurer d'une représentation équitable dans les politiques publiques et les processus décisionnels*

→ **ODD 16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous**

L'objectif 16 consiste à promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous, à assurer l'accès à la justice pour tous et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous à tous les niveaux. Partout dans le monde, les gens devraient être à l'abri de toute forme de violence et se sentir en sécurité dans leur vie, quelle que soit leur appartenance ethnique, leur foi

ou leur orientation sexuelle . Ainsi cet objectif appelle nos Etats sur la problématique des droits des MSG à promouvoir :

- *La protection contre la violence et les crimes motivés par la haine*
- *L'accès à la justice pour toutes les personnes, sans discrimination*



A- 2- Le niveau régional

Ces trois (3) pays sont partie à plusieurs textes régionaux de protection des droits de l'homme qui promeuvent les droits de l'Homme sans discrimination.

Nous ne citerons que ceux ci-dessous : Avec les Dates de ratification (R)

Instruments Juridiques	Date de ratification ETATS		
	BURKINA	MALI	TOGO
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	6 juillet 1984	21 Décembre 1981	5 Novembre 1982
Protocole à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples	31 Décembre 1998	10 Mai 2000	23 Juin 2003
Protocole à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique	le 09 juin 2006	26 Octobre 2004	7 septembre 2005

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, s'inspire pour l'essentiel de la Déclaration Universelle des Droits de L'homme de 1948 et et des Pactes qui ont suivi à partir de 1966 (PIDESC et PIDCP) et un acte par lequel les Etats Africains Proclament leur attachement aux principes universels des Droits de l'Homme y consacrés.

Le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que :

« Les États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Convention intitulée « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »

Réaffirmant l'engagement solennel qu'ils ont pris à l'article 2 de ladite Charte d'éradiquer toute forme de colonialisme en Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour assurer une vie meilleure aux peuples d'Afrique et de promouvoir la coopération internationale, en tenant dûment compte de la

Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Il est également stipulé en son Article 3 que « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

A l'analyse de cet article l'on se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « Toutes personnes » Cette expression inclut toutes les personnes, tous les êtres humains.

Par conséquent le groupe des minorités sexuelles fait aussi partie de « Toutes personnes » et doit jouir de ces avantages.

Protocole à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale établie par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Elle complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme

et des peuples. La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui a été adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998.

Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

À ce jour, seuls huit (8) des trente-et-quatre (34) États parties au Protocole ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Parmi ces huit États, nous retrouvons le Burkina et le Mali. Quant au Togo, il n'a pas encore déposé sa déclaration ce qui empêcherait les Organisations des Droits de l'Homme y compris celles qui défendent les droits des minorités sexuelles et de genre de déférer à la censure des juges de la Cour les contentieux portant sur le non-respect de leur droit.

La compétence contentieuse de la Cour s'applique à toutes les affaires et à tous les différends qui lui sont soumis en ce qui concerne l'interprétation et

l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

Ce protocole est un instrument juridique régional dont le Burkina Faso est signataire. Il garantit les droits des femmes, y compris le droit de participer au processus politique, l'égalité politique avec les hommes et à la promotion et protection de leur santé et surtout la lutte contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Le protocole de Maputo renforce les droits accordés aux minorités sexuelles et de genre. Il exige aux États parties qu'ils adoptent des mesures spécifiques afin de combattre les violences faites aux femmes sans tenir compte de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

A. Le Traité régional de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : Critère distinctif entre le Togo, le Burkina et le Mali

Le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est un accord multilatéral signé par les Etats membres de la CEDEAO. Le premier Traité a été signé en 1975 à Lagos, au Nigeria, par les chefs d'Etat et de gouvernements de la CEDEAO, organisation qui regroupait à l'époque seize (16) Etats membres.

Suite aux changements et aux nouveaux mandats de la Communauté, un Traité révisé a été signé à Cotonou, en République du Bénin, en juillet 1993 par les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO composée désormais de quinze (15) Etats membres après le départ de la Mauritanie. Les responsables de la CEDEAO ont pour ambition la création d'un espace d'intégration en vue d'améliorer le niveau de vie des populations. Le 29 janvier 2025, à la suite de mésententes profondes depuis plusieurs mois entre les pays membres de l'AES et les dirigeants de la CEDEAO, le Burkina et le Niger (ici pays visés par notre Etude) quittent officiellement la CEDEAO. Le Togo quant à lui est resté à son engagement envers la CEDEAO.

Ce retrait avec dénonciation des actes du traité de la CEDEAO emporte des effets de droits et surtout sur la capacité des citoyens à déférer devant la cour

de justice de la CEDEAO des affaires dans lesquelles les Etats sont mis en cause.

etc. Condamne les changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Quels sont les instruments juridiques mis en place par la CEDEAO et leur effet ?

B-1. Les principaux instruments juridiques de la CEDEAO sur la question des droits de l'homme

S'agissant de la problématique des droits de l'Homme dans l'espace de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), plusieurs instruments juridiques ont été mis en place pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces instruments sont à la fois régionaux (spécifiques à la CEDEAO) et s'inspirent souvent des normes internationales. Voici les principaux :

- *Le Protocole additionnel A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001) Complément au Mécanisme de prévention des conflits.*

Ce texte contient des principes fondamentaux des droits de l'homme : interdiction de l'impunité, droit à un procès équitable, liberté d'expression,

- *Traité révisé de la CEDEAO (1993)*

Ce texte intègre dans ses objectifs la promotion de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Il prévoit également la coopération des États membres en matière de justice et de droits fondamentaux. L'Acte constitutif de la Cour de justice de la CEDEAO Créée en 1991, avec compétence étendue en 2005 pour juger des violations des droits de l'homme.

Toute personne physique (citoyen de la CEDEAO) peut saisir la Cour, sans obligation d'épuiser les recours internes.

- *La Cour de justice de la CEDEAO, organe judiciaire clé dans la protection des droits de l'homme dans l'espace CEDEAO.*

Elle rend des arrêts contraignants, notamment sur des affaires de violations graves des droits humains (ex : torture, détention arbitraire, liberté d'expression). Elle a été saisie de plusieurs affaires emblématiques (ex : Affaire Kadiatou Mani contre Niger, concernant l'esclavage).

- *Charte africaine des*

droits de l'homme et des peuples (CADHP) Bien que continentale, elle est intégrée dans le cadre juridique de la CEDEAO.

Tous les États membres de la CEDEAO en sont signataires. Elle sert de référence juridique pour la Cour de la CEDEAO dans ses décisions.

- *La Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (2001)*

Dans la déclaration qu'ils ont adoptée au sommet d'Abuja qui s'est tenu du 24 au 27 Avril 2001, les chefs d'Etats Africains ont indiqué que le « sida constituait un état d'urgence sur le continent » et ils ont pris des engagements [1] importants parmi lesquels :

- *L'Adoption de stratégies globales multisectorielles de lutte contre le sida, la tuberculose et les infections connexes*
- *L'engagement de consacrer 15% de leur budget/pays annuel à l'amélioration du secteur de la santé*
- *Promulgation et application des lois ainsi que les règlements commerciaux internationaux qui permettent de fournir*

des médicaments à des prix abordables et des technologies pour le traitement, les soins et la prévention du VIH, la tuberculose et autres maladies connexes... »

Suivant les développements précédents, l'on constate que L'espace CEDEAO dispose d'un cadre juridique relativement avancé pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment grâce à la jurisprudence active de la Cour de justice et à l'adoption de protocoles spécifiques. Toutefois, l'effectivité de ces droits dépend largement de la volonté politique des États membres et du respect des décisions de la Cour.



B-2. Les conséquences juridiques et judiciaires sur les droits spécifiques de recours pour les victimes d'abus

Pour le Togo qui reste au sein de l'Espace CEDEAO, les citoyens y compris les minorités sexuelles et de genre victimes de violation de droits de l'Homme et qui souhaitent obtenir une réparation des préjudices subis, peuvent saisir la Cour de Justice de la CEDEAO, juridiction supranationale dont les décisions ont force de lois dans la sphère interne.

Quant au Burkina et le Mali, par leur retrait officiel, ne donne plus l'opportunité et le droit aux citoyens de recourir à la Cour de Justice régionale.

Pour les souverainistes, leur acte est comme "une souveraineté retrouvée au niveau juridique et judiciaire", car "tout" devrait se régler par et dans les juridictions nationales sans ingérence externe.

Cependant ce point de vue heurte la sensibilité des activistes des droits de l'Homme et spécifiquement ceux engagés dans la protection des droits des minorités sexuelles et de genre. Les MSG dans l'espace de L'AES n'auront plus la possibilité de

saisir la juridiction régionale.

B-3. Les Etats membres de l'AES : Un Champs de plaidoyer difficile

Compte tenu de la nature de leur régime (autocratique) matérialisée par l'absence de démocratie où les organes dirigeants n'émanent pas du vote populaire, plusieurs obstacles structurels, politiques et sociaux pourraient compromettre toutes les initiatives de plaidoyer.

Ces obstacles peuvent s'entendre comme l'attitude des Etats de la sphère AES face aux recommandations internationales et régionales sur leur engagement à promouvoir les de l'Homme dans un contexte sécuritaire dégradé.

- **L'absence de liberté d'expression** : *Exprimer ses opinions dans une situation de guerre asymétrique envers le pouvoir expose à des risques de sanctions. Il y a une volonté de contrôle des opinions. Dissolution des partis politiques et libertés publiques mises en berne*
- **Répression des politiques** : *Un risque de répression des activités de plaidoyer*

*perçues comme des activités
qui paralysent l'effort de guerre*

- **Censure des médias** : quasi inexistence de médias indépendants pour couvrir les événements sociaux, avec impossibilité de diffuser à grande échelle les messages de plaidoyer. Absence de contre-pouvoir avec expression pluraliste :
- **Criminalisation des Ong(s) et des militants** engagés pour les droits des minorités sexuelles et de genre : lois criminalisant l'incitation et les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe
- **Recours juridique et judiciaire** : peu ou pas de recours judiciaires en cas d'atteintes aux droits de l'Homme par peur de représailles et/ou par l'absence de confiance en l'appareil judiciaire national



IV. État de mise en œuvre : Rappel des Obligations, les Progrès réalisés et défis

En cette partie le développement se fera Etat par Etat,

V-1- Le TOGO

L'appréciation se fera au niveau international et au niveau régional. Dans cette sphère, le cadre de l'EPU nous permet de mieux apprécier la situation.

L'EPU a pour objet l'examen des réalisations opérées par l'ensemble des Etats membres des Nations unies en matière de Droits de l'Homme.

Cet examen assure une égalité de traitement entre les Etats membres de l'Organisation, en ce qu'il les vise tous sans distinction, selon des critères et une finalité identique.

Définis par le Conseil des Droits de l'Homme, ses objectifs mettent en relief la nature unique du mécanisme : tout en permettant de rappeler aux Etats leur responsabilité en matière de Droits de l'Homme, à travers, notamment, des recommandations prises sur la base de l'évaluation des avancées et des carences, dans le respect de leurs obligations conventionnelles.

L'EPU érige la coopération « entre les Etats et les autres parties

prenantes » en véritable moteur de « l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme sur le terrain » et du renforcement de leur promotion et de leur protection.

Le dernier Examen Périodique Universel (EPU) du Togo a eu lieu le 24 janvier 2022 lors de la 40^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 224 recommandations, dont 182 ont été acceptées et 42 notées. Le rapport final de cet examen a été adopté le 30 juin 2022

Lors de ce 3^e cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU), le Togo a reçu des recommandations spécifiques concernant la protection des droits de l'Homme et spécifiquement des minorités sexuelles et de genre.

Lors de la 132 -ème session du comité des Droits de l'Homme, L'Etat Togolais a présenté un rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques. L'on retient les points suivants en rapport avec notre objet :

1. La non-discrimination et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelle

Le Portugal a recommandé de modifier le Code pénal pour décriminaliser les relations sexuelles entre adultes du même sexe (Portugal).

Il a été recommandé au Togo de modifier la législation pour intégrer explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs prohibés de discrimination.uhri.ohchr.org

L'objectif de cette recommandation étant de renforcer la protection juridique des personnes LGBTQI+ contre les discriminations.

Pour rappel, la République du Togo criminalise les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.

En effet, L'Article 392 du code pénal Togolais dispose que : « Constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe. Constitue également un outrage aux bonnes mœurs toute atteinte à la moralité publique par paroles, écrits,

images ou par tous autres moyens ». L'Article 393 du code pénal Togolais dispose que :

« Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ».

Ces articles sont contraires aux traités internationaux et régionaux des droits de l'homme auxquels le Togo est parti ainsi qu'à la Constitution togolaise en ce qui concerne la non-discrimination, le respect de la vie privée, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. ratification (R)



Mr Docteur Christian Eninam TRIMUA, Ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République, Porte-parole du gouvernement dans sa déclaration liminaire a donné une fin de non-recevoir à la recommandation du Portugal en ces termes

“Pour ce qui est des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, le Togo n’envisage pas d’abroger les dispositions qui les criminalisent, car cette orientation sexuelle n’est pas en adéquation avec les valeurs sociales togolaises”

Le Togo devrait mettre en place des politiques et des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles et de genre afin de favoriser un environnement inclusif et respectueux des droits de tous.

La recommandation au Togo était de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre avec pour objectif d'assurer l'égalité de

traitement et protéger les minorités sexuelles et de genre contre les discriminations et violences.

Il est important de noter que le Togo a pris note de ces recommandations sans les accepter formellement. Les autorités togolaises ont exprimé des réserves quant à la dépénalisation de l'homosexualité, tout en affirmant garantir les droits des minorités.



2. Droit à la vie et interdiction de la Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

Mesure législative :

- *La loi organique relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) , attribue expressément à l'institution ; l'exercice de la fonction de mécanisme national de prévention de la torture. Ce mécanisme est opérationnel depuis 2019*
- *Des mesures de substitutions à l'emprisonnement adoptées aux fins d'améliorer les conditions de détention et de traitement des prévenus et des détenus. Ces mesures sont : le travail d'intérêt général (i), la médiation pénale et la composition pénale (art 59 et 62 du Code pénal (ii). Elles s'ajoutent au sursis, à la libération provisoire et à la libération conditionnelle.*
- *L'Etat Togolais sur ce point a pris des dispositions pour accompagner la mesure de l'abolition de la peine de mort par la réforme constitutionnelle du 15 Mai 2019*

l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et de sécurité. Ainsi des formations initiales ou continues sont dispensées à tous les niveaux hiérarchiques dans les écoles de formation des forces de défenses

- La mise en service de numéros verts et de centres d'écoute pour les femmes victimes de violences sexuelles, domestiques et de violences basées sur le genre ;
- L'amélioration des conditions alimentaires des prisonniers à la Prison civile de Lomé et dans d'autres prisons situées en dehors de la capitale ; L'univers carcérale est un lieu qui accentue la vulnérabilité des LGBTQIA+ car victimes de violences de stigmatisation.

L'un des défis pour les MSG est de pouvoir avoir accès à une alimentation saine et de quantité acceptable pour éviter d'être soumises aux viols, chantages, harcèlement et autres abus sexuels pour avoir un (1) repas quotidien

Initiative gouvernementales et programmes

- Des mesures pour lutter contre

4. Droit à un procès équitable, indépendance et impartialité de la justice

Sous ce point le Gouvernement Togolais a initié un programme d'Education aux droits pour tous sans discrimination en élaborant un Guide Droits et Obligations Publié en 2017

Au-delà des points susmentionnés, des défis et engagements au niveau régional restent encore à être pris, même s'ils ne visent pas directement les LGBTQI+ comme groupes spécifiques, mais leur impact seraient considérables dans la quête de promotion et de protection de leur droit.

Ainsi, il faut se rapporter à la dernière mission effectuée par la délégation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme qui veille à l'application des dispositions de la CADHP, au Togo à la demande des autorités pour apprécier le niveau de promotion et de protection des droits de l'Homme pour apprécier certains points pertinents

Au titre des domaines de préoccupation, la Commission relève notamment :

- *La non ratification par le Togo, à la date du 29 septembre 2022, de quelques instruments régionaux de protection des*

droits de l'homme, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- *L'absence de déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;*
- *La non adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ;*
- *La stigmatisation et la discrimination envers certains groupes vulnérables, notamment les personnes LGBTI et les travailleurs et travailleuses du sexe, groupes au sein desquels le taux de prévalence du VIH/SIDA est élevé dans le pays*

Recommandations

Au niveau du cadre législatif

1. *Mettre en œuvre la résolution 275 de la CADHP*
2. *Interdire la Discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*
3. *Adopter des dispositions qui protègent les défenseurs de droits humains en particulier les femmes et défenseurs des droits des LGBTQI+ et leur assurer un cadre de travail sur et favorable*
4. *Abroger les dispositions du code pénal qui pénalisent les relations entre adultes consentants de même sexe (articles 392 et 393 du code pénal)*
5. *Prendre des mesures pénales pour sanctionner toute personne qui en appelle à la haine envers les citoyens y compris les motifs liés à l'orientation sexuelle et de genre*



II. Le Burkina



La mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux s'apprécie ici au travers du mécanisme de l'EPU

Le Burkina Faso comme plusieurs Etats Africains est confronté à des enjeux complexes concernant les droits des minorités sexuelles (personnes LBGTQA+) dans un contexte marqué par des normes sociales conservatrices.

Lors du dernier passage à l'EPU, le Burkina Faso a exposé devant ses pairs et le comité des droits de l'Homme les avancées et progrès réalisés en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.

De manière spécifique sur la question des droits des personnes lesbiennes, Gays, bissexuelles, transgenres et intersexes, le tableau des faits et cas de violations des droits de l'Homme plaident pour plus d'engagements.

Plusieurs parties prenantes ont dénoncé la persistance des violences, y compris des assassinats et des attaques contre les locaux de certaines organisations LBGTQI, des stigmatisations, exclusions sociales et familiales, discriminations et même des discours de haine, notamment de la part de figures politiques et coutumières, à l'encontre de personnes LBGTQI+.

Dans la communication conjointe

n°1 (JC1/note n°40), ces mêmes parties prenantes notent :

- Le manque d'instruments visant à protéger les personnes LBGTQI+
- L'inexistence d'un cadre juridique permettant de sanctionner les actes de violation, de discrimination et autres atteintes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

D'autres parties prenantes, dans la communication conjointe N°2, ont recommandé

- D'adopter une loi de protection contre toutes les formes de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre
- Veiller à ce que les plaintes émanant de citoyens LBGTQI+ soient enregistrées et que ces plaintes donnent lieu à des enquêtes et des condamnations
- Permettre aux structures identitaires de s'enregistrer auprès de la Direction chargée des Libertés publiques en mentionnant librement leurs dénominations et missions...

Ces mêmes constats et recommandations ont été formulé depuis le 3ème cycle de l'EPU, et réaffirmé au 4ème cycle sur la situation des droits des LBGTQA+

Ainsi :

Lors du 3^{ème} Cycle (2017- 2022)

Trois recommandations spécifiques, par trois (3) pays

Islande

Il recommande de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et d'interdire légalement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Le Chili

Le Chili a suggéré d'adopter une loi générale sanctionnant les actes discriminatoires, y compris ceux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le Honduras

Il appelle à adopter une législation complète pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Lors du 4^{ème} Cycle (2022-2027)

L'Islande propose de réviser l'article 1 de la Constitution pour inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre et permettre l'enregistrement officiel des

organisations LGBTQI+

Irlande

Recommande de garantir la protection des personnes LGBTQI+ contre toutes les formes de violences et de discrimination

Le Chili

Appel à adopter une loi protégeant les personnes LGBTQI+ contre toutes les formes de discrimination

Argentine

Suggestion de prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits humains des personnes LGBTQI+, y compris la protection contre la discrimination et la violence, ainsi que les droits à la liberté d'expression et d'association.

Suède :

Recommandation de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine et les actes haineux liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

Mexique

Proposition de promouvoir la formation sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans les

programmes d'études et la formation du personnel de santé et des forces de l'ordre

Le Burkina Faso a pris note de ces recommandations, ce qui signifie qu'il ne s'est pas engagé à les mettre en œuvre. Cette position reflète une prudence politique, souvent justifiée par des arguments culturels ou religieux.

Sur 265 recommandations, le Burkina-Faso en a accepté 206 et 59 ont été noté. Les recommandations acceptées concernent :

- 1. Le soutien aux victimes du terrorisme*
- 2. L'amélioration de l'égalité des sexes*
- 3. Le renforcement des cadres et institutions de défense des droits de l'Homme*
- 4. L'amélioration des droits en matière de santé*
- 5. Les cours de formation sur les questions des droits de l'Homme*

Sur ces Cinq (5) principaux axes, et en lien avec notre matière, l'on peut retenir que les progrès réalisés dans les axes 2 à 5 pourraient impacter positivement la protection des droits des minorités sexuelles et de genre en l'absence de mise en œuvre d'engagements spécifiques sur cette thématique par le Burkina.

Deux axes nous permettent de restituer les efforts entrepris sous ces quatre points

Action de promotion des Droits de l'Homme

Le Burkina Faso a souscrit au Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits humains (EDH) et a entrepris des actions visant à inculquer aux citoyens, par tout moyen approprié, une culture des droits humains. Ainsi, l'enseignement des droits humains est effectif au primaire. Le processus de généralisation au post-primaire et au secondaire débuté en 2016, est effectif depuis l'année scolaire 2022-2023.

Sous cet engagement le Burkina a pris en compte l'Approche basée sur les droits humains dans les politiques et programmes.

Ainsi, il dispose d'un manuel de formation sur la prise en compte des droits humains dans les politiques et programmes. Il a également entrepris l'élaboration d'un guide à cet effet au profit des planificateurs.

De 2018 à 2022, le Gouvernement a renforcé les capacités de 298 acteurs issus des institutions publiques sur l'intégration de l'Approche basée sur les droits humains (ABDH). En vue de consolider ces acquis, un plan d'actions de mise en œuvre de l'EDH 2020-2024 a été adopté à la suite d'une étude sur l'état des lieux de l'EDH réalisée en 2019

En vue d'améliorer la qualité des soins et l'accès à la santé, la part du budget national alloué au secteur de la santé est en constante augmentation et varie entre 11 et 13,65 % entre 2018 et 2021. Sur la même période, le budget alloué à la santé est passé de 221,053 milliards à 281,05 milliards de FCFA. Malheureusement pour 2024, il y a eu une baisse de l'allocation santé pour se situer à 10%

Le défi sous cet axe est de pouvoir prendre en compte la question des droits des minorités sexuelles et de genre comme relevant de l'universalité des droits de

l'homme sans discrimination, malgré l'environnement social hostile

Actions de protection et de défense des droits humains

D'importants textes législatifs et réglementaires ont été adoptés soit pour renforcer le cadre juridique, soit pour renforcer le cadre institutionnel ou pour traiter les allégations de violation et atteintes aux droits humains et les réparer. Des informations plus récentes figurent aux paragraphes 3 à 5 du rapport national soumis à l'EPU en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Les services techniques du Ministère en charge des droits humains participent à la protection des droits humains par l'appui conseil, l'orientation, le suivi et le traitement des allégations de violations ou d'atteintes aux droits humains à travers un outil informatisé dénommé Base de données sur les cas d'atteintes et de violations de droits humains.

L'une des limites cependant à cette initiative est l'absence de monitoring au niveau des droits catégoriels pour les minorités sexuelles et de genre

Évolution récente

En juillet 2024, la junte militaire au pouvoir a adopté un projet de loi visant à criminaliser l'homosexualité, modifiant ainsi le Code de la famille. Ce projet de loi, qui doit encore être ratifié par le Parlement, alignerait le Burkina Faso sur d'autres pays africains ayant adopté des lois similaires. Cette évolution a suscité des inquiétudes parmi les défenseurs des droits humains et pourrait aggraver la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBTQ+ dans le pays

Recommandations

Au niveau du cadre législatif de promotion et protection des droits de l'Homme

- Mettre en œuvre la résolution 275 de la CADHP
- Surseoir à la volonté de criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe

Au niveau des politiques et programmes

- Augmenter, la part du budget national alloué au secteur de la santé à

15% conformément aux engagement pris devant ses pairs au sommet de 2001 à Abidjan de l'Union Africaine

- Prendre en compte les cas de violations ou atteintes aux droits des minorités sexuelles et de genre dans la base de données de suivi des cas du Ministère de la Justice



IV-3- Le Mali



A l'instar des deux autres pays objet de l'Etude, le Mali s'est soumis à l'exercice de l'EPU lors du 4-ème Cycle.

Si au niveau de la situation générale de la promotion et protection des droits de l'Homme le Mali s'est félicité de la conduite de programme nouveaux et l'élaboration de nouveaux textes de lois pour renforcer le cadre normatif et politique, pour autant sur la situation des droits des minorités sexuelles et de genre, d'autres parties prenantes dans leur communication ont dépeint une situation peu reluisante pour les droits des LGBTQI+.

Ainsi les auteurs de la communication n°2 ont indiqué que les personnes LGBTQI+ continuaient d'être victimes d'agressions et d'Abus y compris des actes de violences sexuelles et de discriminations

Dans la même communication n°2 avait également notifiés leur préoccupation quant au contenu de la déclaration publique du Ministre de la Justice annonçant son intention d'établir un projet de loi criminalisant l'homosexualité.

Malgré cette sonnette d'alarme, n'a pas empêché le pouvoir Malien d'adopter un nouveau code pénal entré en vigueur le 13 décembre 2024, où l'homosexualité est criminalisée à l'article 325.

Cette décision du Mali qui traduit une recommandation non acceptée, impact directement les droits et les libertés des minorités sexuelles et de genre. Elle compromet l'accès aux services sociaux de base sans stigmatisation et discrimination.

Pour autant, certaines recommandations acceptées dans le domaine des droits de l'Homme pourraient impacter positivement la vie et le quotidien des minorités sexuelles et de genre. Le tableau ci-après permet d'appréhender leur niveau de mise en œuvre

STOP TRANSPHOBIA!



Tableau synthèse de recommandations pertinentes en lien avec les Droits des MSG

Etat de Mise en œuvre des recommandations acceptées par le Mali qui impactent la réalisation des droits des minorités sexuelles et de genre		
RECOMMANDATIONS	SECTEUR	OBSERVATIONS
Mise en conformité de la législation nationale avec les normes relatives aux droits de l'homme : Continuer de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Ukraine). Mettre à jour le cadre juridique concernant l'impunité et mener à leur terme les poursuites judiciaires engagées contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme (Mexique)	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Les mesures prises pour la mise en conformité de la législation nationale avec les normes relatives aux droits de l'homme sont : • l'adoption de la Loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap ; • la relecture du code pénal et du code de procédure pénale, en prévoyant notamment : le relèvement des délais de prescription, le renforcement du rôle du ministère public, la clarification des règles de garde à vue, une meilleure réglementation des conditions de plainte avec constitution de partie civile, l'adoption du référé-liberté pour combattre les détentions non justifiées, l'introduction formelle des techniques d'enquêtes spéciales, le double degré de juridiction en matière criminelle, la création de chambres criminelles permanentes au sein des Tribunaux de Grande Instance avec la suppression des Cours d'assises ; • Les mesures de lutte contre l'impunité et les poursuites judiciaires engagées contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme :
Renforcer la capacité des institutions étatiques et non étatiques de remédier aux problèmes dans le domaine des droits de l'homme, en dispensant un enseignement et une formation aux droits de l'homme, en mettant en place une coopération bilatérale et en concluant des accords d'assistance avec d'autres pays (Indonésie)	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Le gouvernement malien, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, a manifesté sa volonté de renforcer les capacités des acteurs étatiques et non étatiques à travers : • l'organisation des sessions de formation et de sensibilisation, l'élaboration d'un manuel de formation sur les Droits de l'Homme en milieu carcéral ainsi qu'un manuel sur le Droit International Humanitaire • la création de deux masters en Droits de l'Homme et Culture de la paix et Genre et développement • l'intégration des Droits de l'Homme dans le curricula universitaire
Lutte contre la torture et autres traitements cruels et dégradants Établir à titre prioritaire un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations qui incombent au Mali en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Zambie). Enquêter sur tous les actes de torture, les meurtres et les mauvais traitements dont des détenus auraient été victimes, et prendre des mesures pour veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes (Australie).	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Les mesures prise dans le cadre de lutte contre la torture et autres traitements cruels et dégradants sont : • la mise en place d'un mécanisme national de la prévention de la torture à travers la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ; • la formation continue des officiers de police judiciaire (OPJ) et des agents de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;

Lutte contre toute forme de discrimination et de violences à l'égard de la femme :

Mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la stigmatisation des femmes lorsqu'elles recourent au système de justice (Timor-Leste) ;

Prendre des mesures pour accélérer les enquêtes menées sur toutes les plaintes concernant des violences sexuelles et faire en sorte que les suspects soient jugés rapidement et que les victimes soient indemnisées (France) ;

Mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier dans le nord du Mali, notamment des auteurs de violences sexuelles à l'égard des femmes, et protéger les victimes contre la stigmatisation (Burkina Faso)

Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre :

- La création en 2019 du Programme national pour l'abandon des violences basées sur le genre (PNVBG) par la Loi n°2019-014 du 03 juillet 2019, suivie du Décret n°2019-0584/P-RM du 29 juillet sur l'organisation et les modalités de fonctionnement et du Décret n°2019-0585/P-RM du 29 juillet sur le cadre organique) ;
- La création sur instruction du Conseil des Ministres par la Décision n°2022-0018/MPFEF-SG du 10 mai 2022 d'un cadre de réflexion sur les VBG regroupant le ministre de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et les ministres chargés de la justice, de la sécurité et de la protection civile, de l'éducation nationale, de la santé et du développement social, de la communication et de l'artisanat, de la culture, de l'industrie hôtelière et du tourisme.

A travers le PNVBG, des actions sont menées notamment :

- l'adoption de politiques et de documents stratégiques pour juguler les Violences Basées sur le Genre et leur dissémination (Stratégie nationale de communication holistique sur les VBG (2018-2027), Stratégie nationale holistique pour mettre fin aux VBG au Mali 2019-2030, Argumentaires en faveur de l'adoption d'une loi contre les VBG au Mali, Argumentaires des musulmans et Argumentaires des chrétiens).
- la mise en place de quatre (4) sites pilotes de prise en charge communautaire des cas de VBG ;
- la mise en place de 14 One Stop Center à Bamako et dans les régions pour la prise en charge holistique des survivantes de VBG, notamment les prises en charge psychosociale, médicale et juridique ;
- la disponibilité d'un protocole et de manuels de formation des acteurs pour la prise en charge des cas de VBG ;
- la tenue de sept (7) sessions de plaidoyers à l'endroit de quatre cents (400) décideurs et leaders (CNT, CESC, HCC, religieux et traditionnels, élus communaux en vue de l'adoption d'une loi sur les VBG ;
- la tenue des sessions de renforcement de capacités sur les VBG de quatre cent quinze (415) acteurs (leaders communautaires, traditionnels, religieux, hommes de médias, membres du COVBG, points focaux genres des départements, collectivités etc. ;
- la réinsertion socio-économique des survivantes de VBG à travers les activités génératrices de revenus (AGR) ;
- l'existence d'un numéro vert : 80 333 ;
- la mise à disposition le 12 décembre 2022 de 881 téléphones portables avec l'application « men engaged » (les hommes engagés) pour les comités de veille des régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou et du District de Bamako ;
- la mise en place d'un système d'information et d'une base de données sur les VBG pour rendre disponible les données de tout le territoire national.

Droits des détenus : - Améliorer les conditions dans les centres de détention (Zambie) ; - Renforcer les mesures visant à réduire la surpopulation carcérale (Angola) ; - Améliorer l'état des prisons de façon que les personnes soient détenues dans des conditions conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas) ; - Réduire considérablement le nombre de personnes placées en détention provisoire et faire en sorte qu'elles soient jugées dans un délai raisonnable (France).	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Sur le plan des infrastructures, une nette amélioration s'est opérée avec la construction ou la réhabilitation et rénovation des maisons d'arrêt avec des cellules spacieuses, aérées, ventilées avec des toilettes internes. - Sur le plan alimentaire, les trois (03) repas quotidiens sont servis dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée. L'introduction du menu standard a permis une nette amélioration de la qualité des sauces accompagnant les différents plats. Il faut également signaler une nette augmentation de l'enveloppe allouée à l'alimentation des détenus (de 900.000 millions à 1.600.000f). Ce montant passe à partir de 2023 à peu à 2 milliards. - Sur le plan sanitaire, il faut noter la disponibilité d'une infirmerie équipée dans les maisons d'arrêt couvertes par le projet GFP, la dotation en produits pharmaceutiques, l'enregistrement des détenus au RAMED, la disponibilité de l'arrêté interministériel n°2020-3253/MSDS-MJDH du 31 Décembre fixant les modalités de prise en charge sanitaire de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier. - Sur le plan du traitement des détenus, il faut noter que les moyens de contrainte ne sont utilisés que pour effectuer des missions de transfèrement et des extractions. Les pratiques de torture et autres traitements sont strictement prohibés et exposent leur auteur à des sanctions ; - Enfin en matière carcérale, il a été élaboration et mis à disposition un manuel sur les droits humains en milieu carcéral ainsi qu'un guide.
Promotion du développement humain durable : Continuer de renforcer les infrastructures et les programmes sociaux pour les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;	Ministère de l'Economie et des Finances Ministère de l'Industrie et du Commerce	la révision du Cadre stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable au Mali (CREDD) 2019-2023 ; - l'adoption de la politique nationale de la protection sociale au Mali en 2002 a été révisée en 2015 et continue d'être appliquée ; - la création des services sociaux de base, des centres d'écoutes pour les enfants, la cité des enfants, la maison des femmes.
Droit à la santé : Poursuivre les efforts visant à offrir une assistance particulière de l'État aux malades vivant avec le VIH et le sida (Afrique du Sud).	Ministère de la Santé et du Développement social	L'assistance particulière de l'Etat aux malades vivant avec le VIH et le SIDA se poursuit avec la sensibilisation, le dépistage et la distribution gratuite des antirétroviraux aux malades du sida ; ce qui a permis de maintenir le taux de prévalence du VIH dans la population générale de 15 à 49 ans de 1,1% selon le rapport de l'Enquête Démographique et de Santé du Mali EDSM V 2013).
Protection des défenseurs des droits de l'homme : Parachever le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Burkina Faso) Adopter le projet de loi relatif à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits de l'homme (Allemagne).	Ministère de la justice et des droits de l'homme	La Loi n°2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des DH et son décret d'application n°0020-087/PRM du 18 février 2020 ont été adoptés.

Recommandations

Compte tenu de l'environnement répressif, les recommandations sont pensées et reprises de celles des principales parties prenantes.

Afin de mener de manière stratégique un plaidoyer constructif, les organisations LGBTQI+ devraient constituer une « task force » intégrant les organisations généralistes de Droits de l'Homme et porter les sujets suivants

Accès à la Justice et Droits de l'Homme

1. Mettre en œuvre la résolution 275 de la CADHP
2. Renforcer le mécanisme de plainte et garantir l'égalité d'accès à la Justice et la protection des personnes LGBTQI+
3. Prévoir des sanctions pour les arrestations arbitraires contre les LGBTQI+
4. Sensibiliser les acteurs du système judiciaire et les forces de l'ordre aux droits des personnes LGBTQI+ victimes d'abus
5. Reconnaître la liberté de réunion pacifique et d'association aux communautés LGBTQI+
6. Sanctionner les appels à la haine contre les personnes LGBTQI+ publiés dans les médias et autres moyens de communications en ligne
7. Abroger les dispositions pénales, répressives contre les minorités sexuelles et de genre

Lutte contre les VBG

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en œuvre de dispositifs sur l'ensemble du territoire susceptibles de prendre en charge les cas/survivants de VBG, il est recommandé :

1. Assurer un service holistique de prise en charge qui prend en compte la question de l'identité de genre (Transgenre) :
2. Sensibiliser et renforcer les équipes des centres de prise en charge des survivants sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la santé mentale

V. Conclusion

La question des droits des minorités sexuelles et de genre dans l'espace des trois (3) pays ciblés par l'étude reste délicate à aborder comme sujet d'intérêt public compte tenu d'une part des perceptions sociales et culturelles communes et surtout depuis ces dernières années de la tendance à la criminalisation de l'homosexualité.

Des engagements internationaux et régionaux, constants sont renouvelés devant les instances et mécanismes de suivi des nations unies par ces états avec des progrès constatés dans la mise en œuvre des droits économiques, sociales, cultures (i) et civils et politiques.

Cependant ces engagements à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ne visent pas encore les droits catégoriels spécifiques des minorités sexuelles et de genre. Un bénéfice indirect des dispositions liées à l'accès à la justice, à la lutte contre les violences basées sur le genre, à l'éducation des acteurs clés (gouvernement et communauté) aux droits de l'Homme existent et peuvent être invoqués par les MSG.

Mais face aux défis de la persistance de la stigmatisation et de la discrimination institutionnelle et dans la communauté, un plaidoyer devrait amener ces états à une gouvernance inclusive. Cela passe par la décriminalisation de l'homosexualité et à la définition de programmes de développement intégrant la spécificité des minorités sexuelles et de genre.



Annexes

Bibliographie

I- Sources écrites et audiovisuelles

Pacte International des Droits Civils et Politiques de 1966

https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

Premier protocole facultatif au PIDCP

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-international-covenant-civil-and-political>

Deuxième protocole facultatif au PIDCP, les Etats sont désireux de prendre l'engagement international d'abolir la peine de mort.

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/second-optional-protocol-international-covenant-civil-and>

Le « code de Nuremberg » est une liste de dix critères contenus dans le jugement du procès des médecins de Nuremberg (décembre 1946 - août 1947).

<https://www.inserm.fr/wp-content/uploads/2017-11/inserm-codenuremberg-tradamiel.pdf>

<https://www.right-to-education.org/fr/resource/observation-g-n-rale-20-la-non-discrimination-dans-l-exercice-des-droits-conomiques-sociaux>; consulté le 20 mars 2025

<https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-conomiques-sociaux-et-culturels-observation-g-n-rale-no14-le-droit-au> ; consulté le 20/03/2025

<http://www.ilo.org>

ONUSIDA : Reportage ; "Améliorer la confidentialité et la sécurité des informations ayant trait au VIH"

<http://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2007/june/20070621confidentialityguidelines>; consulté le 28mars 2025

"Recueil de Directives Pratiques du BIT sur le VIH/SIDA, et le monde du travail, BIT, Genève, Première édition 2001"

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@ilo_aids/documents/publication/wcms_113785.pdf

https://frontlineaids.org/wp-content/uploads/old_site/Alliance_GPG_Human_rights-FR_original.pdf

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/DurbanDecProgAction_fr.pdf

<https://www.un.org/fr/fight-racism/background/durban-declaration-and-programme-of-action>

II- Rapports et autres ressources sur la Situation des Droits de l'Homme

Burkina

Rapport du groupe de travail sur l'Examen

Périodique Universel_ Burkina-Faso

Conseil des Droits de l'Homme, Cinquante cinquième Session

<https://centrecitoyen.org/wp-content/uploads/2024/12/Rapport-final-EPU-4-BF.pdf>

Guide à l'usage du justiciable

<https://centrecitoyen.org/wp-content/uploads/2024/12/guide-a-lusage-du-judiciaire.pdf>

Loi 039-2017 portant sur la protection des défenseurs des droits humains

<https://faolex.fao.org/docs/pdf/bkf233418.pdf>

Mali

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mali : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

<https://docs.un.org/fr/A/HRC/WG.6/43/MLI/3>

Rapport de la Commission National des Droits de l'Homme au 4eme cycle de l'EPU

https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-04/CNDH_Mali_UPR43_MLI_F_Main.pdf

Togo

Examen du 5 -ème rapport périodique de l'Etat Togolais sur la mise en œuvre du Pacte International des Droits civils et politiques

https://droitsdelhomme.gouv.tg/wp-content/uploads/2021/06/5-Rapport-du-Togo-sur-le-Pacte-international-des-droits-civils-et-politiques_Declaration-liminaire-du-ministre-.pdf

Constitution Togolaise

<https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/Constitution-Togo.pdf>

— EDITION 2025 —

